

JEUDI 14 NOVEMBRE 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 13 novembre 1839.

DÉLIT DE PRESSE. — OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU DUC D'ORLÉANS.

Lorsque l'on apprit qu'arrivé à Alger M. le duc d'Orléans s'était mis sous les ordres du maréchal Valée, chaque journal fit ses conjectures sur le caractère de la mission du prince royal. Comme les autres, la *Quotidienne* fit ses réflexions. Elle publia dans son numéro du 8 du courant un article sur ce sujet. Voici le texte de cet article placé sous la rubrique *Nouvelles diverses* :

« Le fils aîné de l'Etat (style de M. Dupin) est en Afrique, où il s'est mis sous les ordres du maréchal Valée, pour diriger une colonne d'expédition, résolu à combattre, si l'occasion s'en présente, les Kabayles, l'une des tribus les plus belliqueuses. Cette colonne se compose de 9,000 hommes et d'une nombreuse artillerie. Depuis qu'elle est partie des renforts ont été demandés. Tout annonce donc un épisode de guerre de quelque importance, car il serait difficile de prendre pour une simple promenade la marche d'un corps d'armée considérable, ayant même allumée.

« On nous avait assuré cependant que ce jeune prince avait une mission toute pacifique; qu'il allait dans l'Algérie en simple voyageur, voir les hôpitaux et les secourir, assister aux manœuvres des troupes, mais pour constater et applaudir à leur discipline. L'Algérie d'ailleurs était dans la situation la plus prospère et par conséquent la plus calme, car le calme surtout dans une colonie est la base essentielle de toute prospérité; en un mot le prince ne faisait que poursuivre sa route dans les départements. Après avoir traversé la Garonne il franchissait de même la Méditerranée. Rien n'était plus positif, plus officiel; on le croyait, et comment ne pas le croire? c'était le prince qui l'avait dit, et de la manière la plus formelle; il aurait au besoin donné sa parole d'honneur pour que l'on ajoutât une plus grande foi à ses discours. On se rappelle qu'il interrompit un sous-préfet dont la harangue pindarique et toute empreinte de l'esprit de M. Séguier prédisait au héros de Mascara de nouvelles palmes sous le ciel où elles croissent. « Je ne vais pas combattre, répondit le prince; la paix a été solennellement établie en Afrique par le traité de la Tafna, rien ne peut la troubler.

« Le prince commença de bonne heure dans cet art si fort en usage depuis quelque temps de dire toujours l'opposé de ce que l'on veut faire. De promettre la paix et de provoquer la guerre; d'avoir la liberté à la bouche et le despotisme au cœur; de mettre la vertu en maximes et de se moquer d'elle en actions.

« Le prince, à ce qu'il paraît, a été élevé à bonne école. »

Le ministère public vit dans cet article le délit d'offense envers l'un des membres de la famille royale, et le gérant du journal, M. le comte de Lostange, fut cité directement devant la Cour d'assises.

Sur la demande de M. le président, M. le comte de Lostange donne ses noms et qualités, et déclare qu'il assume sur lui la responsabilité de l'article incriminé.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse prend la parole en ces termes :

« Dans tous les pays civilisés, surtout dans ceux où le sentiment de l'honneur domine comme dans notre France, on a compris qu'il ne pouvait jamais être permis de lancer à un homme les plus grossières injures, de lui ravir par quelques lignes l'estime publique et la considération. La diffamation et l'injure ont été prévues et réprimées par la loi pénale. A l'égard d'un simple citoyen la preuve est interdite. Si la diffamation s'adresse à un fonctionnaire public, ce fonctionnaire a droit d'exiger la preuve des faits qui lui sont imputés. Voilà le droit. Que serait un pays dans lequel la protection accordée à tous, cesserait dès qu'il la faudrait étendre à ceux que la constitution du pays a placés à notre tête, à un roi, à un fils de roi. Dans un tel pays on pourrait bien prononcer le mot d'égalité, mais l'égalité ne serait qu'une chimère. Ceux-là que la loi devrait protéger avec le plus de sollicitude seraient abandonnés, mais pour ainsi dire hors du droit commun et dans la nécessité de tolérer l'injure qui serait déversée sur eux. La loi ne l'a pas voulu. L'offense envers la personne du Roi a été punie des peines les plus sévères, considérée comme un crime, comme un attentat contre la sûreté de l'Etat. Vient ensuite l'offense envers les membres de la famille royale. Un reflet d'inviolabilité devait tomber sur ceux qui sont assis sur les marches du trône. En présence du principe de l'hérédité de la couronne, la loi ne pouvait pas, par une étrange anomalie, protéger le Roi du présent et laisser sans défense le Roi de l'avenir.

« Eh bien! Messieurs, nous venons vous dire : ce que la loi défend, la *Quotidienne* l'a fait; elle l'a fait dans des circonstances qui auraient dû désarmer sa haine, si la haine se rendait jamais.

« Il y a quelques mois que le prince royal entreprit un voyage dans nos belles provinces du Midi. S'enquérir des besoins des populations, aller au devant des vœux, voilà quel était son but. Il voulut aller plus loin, traverser les mers que déjà il avait franchies. On parlait alors des privations, des souffrances de nos soldats. Il voulut aller porter des consolations, mettre du baume sur les plaies : il partit. Son voyage avait un autre but : il voulait encourager ceux qui se sentaient noblement dévoués à l'amélioration de notre glorieuse colonie. C'était une noble pensée, une nationale pensée d'un prince qui sait que plus les positions sont éminentes plus les devoirs sont nombreux. Ce n'est certes pas à la magistrature qu'il conviendrait de prendre le langage de la flatterie, mais il faut être juste, et nous n'avons rien dit sur la noble conduite du prince qui ne fût dans les termes de la plus stricte justice. Ce voyage, Messieurs, vous allez voir comment la *Quotidienne* le qualifie, et comment elle s'est servie de ce qui pouvait faire le plus d'honneur au prince, pour lui adresser les injures les plus grossières, les plus sanglantes pour un homme de cœur. Ecoutez plutôt et jugez.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article et poursuit ainsi : « Nous vous parlions tout à l'heure de la diffamation envers un simple particulier; si des principes nous passons à l'application, ne faudra-t-il pas dire que la diffamation la plus grave serait celle

qui, par exemple, imputerait à un homme d'avoir donné sa parole d'honneur et puis après d'y avoir manqué, c'est-à-dire d'avoir fait un parjure; d'avoir dit une chose et fait l'opposé, c'est-à-dire d'avoir menti; d'avoir eu la liberté à la bouche et le despotisme au cœur, ce qui est la plus infâme hypocrisie, ce qui est le fait de l'homme qui affiche la vertu, qui fait le mal en voulant se donner la gloire du bien. Le parjure, le mensonge, l'hypocrisie, voilà tout ce qui est réuni dans l'article. Est-ce là une offense? L'évidence ne se démontre pas! Vous avez entendu la lecture de l'article; demandez-vous, dans le cas où ces paroles vous seraient adressées, si elles ne seraient pas par vous considérées comme injurieuses et outrageantes, et si ce que vous ne pourriez tolérer contre vous-mêmes doit être impunément écrit contre le prince royal.

« Dans la presse elle-même l'article de la *Quotidienne* a trouvé sa réfutation. Un journal qui n'est pas courtisan a été plus loin que nous n'avons été nous-mêmes dans les éloges qu'il a donnés à M. le duc d'Orléans. Voici ce que nous lisons dans le numéro du 10 novembre du journal le *Courier* :

« Nous avons vu avec regret, à ce sujet, une feuille, ordinairement bien informée des affaires d'Afrique, attribuer à M. le duc d'Orléans des projets aventureux qui feraient retomber sur sa personne la responsabilité du triste état des choses que nous avons si imparfaitement esquissées. Il faut être juste envers tout le monde, même envers un prince royal. Le fait est que la tournée de M. le duc d'Orléans en Afrique ne saurait manquer d'être très favorable à notre colonie. Le prince a tout visité dans le plus grand détail. Il a parcouru toutes les villes, tous les camps et même les moindres blockhaus. Il s'est rendu à pied dans ceux où il ne pouvait arriver à cheval. Sa sollicitude s'est étendue aux moindres particularités de la vie du soldat; et s'il n'était prince, nous citerions de lui volontiers une foule de traits partis du cœur qui honorent comme homme et comme citoyen. »

« Voilà, Messieurs, de nobles sentiments, noblement exprimés, et nous sommes heureux de voir ainsi se manifester dans la presse une opposition contre des idées dont on comprend la portée, quand on voit d'un côté qu'elles s'attaquent à celui-là qui par droit de naissance est appelé à monter sur le trône; et de l'autre, qu'elles appartiennent à un parti qui, défenseur d'une autre hérédité, croit la servir en attaquant le prince qui doit recueillir la couronne. »

M. Berryer : Le ministère public vous a dit, Messieurs, quelle était la législation répressive de la diffamation, tant contre les simples particuliers que contre les dépositaires de l'autorité. Je ne contesterai pas ces principes; mais dans tous les pays où la liberté de la presse est garantie par la loi il y a un droit d'examen, d'appréciation, de censure même sur tous les actes de ceux qui sont chargés des affaires du pays. Ce droit de censure, comment l'exercer sans qu'il se rencontre sous la plume de l'écrivain, du journaliste quelques expressions qui dans les rapports privés d'homme à homme pourraient être regardées comme blessantes! C'est là un principe qui n'est pas moins incontestable que le principe sur lequel se fonde la répression de l'injure gratuite. C'est en vertu de ce droit que l'article de la *Quotidienne* a été écrit. A ma grande surprise il a été poursuivi.

« Des erreurs de date se sont glissées dans le réquisitoire du ministère public. Le prince, avant de passer à Alger, avait annoncé formellement qu'il n'allait pas combattre; il avait, c'est un fait authentique, interrompu pour le déclarer une harangue dans laquelle on lui promettait de nouveaux lauriers. Et voilà que depuis les journaux ministériels annoncent formellement qu'une expédition s'organise, que 9,000 hommes, qu'une nombreuse artillerie se sont mis en campagne, qu'un prince du sang qui a le titre de lieutenant-général s'est mis à la tête de l'armée. Ces faits, ils tombent sous l'appréciation du journaliste : il voit entre les paroles du prince et ses actes une contradiction, il la signale; il use d'un droit, il remplit un devoir. Comment n'aurait-il pas manifesté son étonnement? Le duc d'Orléans annonce qu'il ne combattra pas, et à quelques jours de là il se met à la tête de l'armée, et cela dans des circonstances qui donnaient au fait une plus grande gravité : on venait de recevoir d'Afrique des documents inquiétants sur l'état de notre armée.

« Voilà quel était l'état des choses lorsque l'article de la *Quotidienne* a paru : l'armée s'était mise en marche, et l'on était sans nouvelles officielles; on parlait d'inquiétudes. Y a-t-il offense? L'article contient des faits; ces faits, ils sont incontestables. Un lieutenant-général va en Afrique; il dit : « Je n'y vais pas pour combattre. » Et il se met à la tête de l'armée. Une expédition à lieu, expédition militaire s'il en fut jamais. Pour s'en convaincre il suffit de lire le *Moniteur* d'aujourd'hui; vous y verrez le nombre d'officiers blessés pour lesquels M. le maréchal Valée réclame avancements et distinctions. C'est de là que le journaliste part pour faire au duc d'Orléans le reproche d'avoir dit une chose et d'en avoir fait une autre. On le blâme d'entrer dans une politique de dissimulation, et cette politique on la caractérise; c'est une réflexion toute morale. Oui, il y a une politique qui consiste à cacher ses projets; c'est là ce que j'appelle la politique de dissimulation; elle est dangereuse et mauvaise. Mieux vaut, je l'ai toujours pensé, cette politique franche qui consiste à dire tout haut avec courage et sans détour ses pensées et ses desseins. Sans doute la réflexion est pénible, mais constituée-t-elle une offense? S'il en était ainsi, il faudrait dire qu'il n'y a plus ni liberté de la presse, ni droit de censure.

« Il n'y avait pas dans l'article incriminé matière à un procès, et le ministère public l'avait pensé, car le numéro du 8 n'a point été saisi, on l'a laissé répandre dans toutes les provinces, et ce n'est que le lendemain, lorsque les inquiétudes sur le sort de l'armée ont été dissipées, que l'on a reçu la nouvelle du retour à Alger du duc d'Orléans, que l'on a trouvé coupable ce qui la veille avait paru innocent. Pour faire plus d'impression sur vos esprits, M. l'avocat-général a parlé de la haine qui ne pardonne jamais... Il a fait un appel passionné qui viendra échouer contre votre stricte équité. Ces investigations dans le domaine de la conscience ne tendent à rien moins qu'à ressusciter les procès de tendance, à faire condamner un homme, non pour ce qu'il dit, mais pour les pensées qu'on lui suppose. C'est une tendance que vous devez proscrire en n'y céda jamais. »

Après des répliques de l'accusation et de la défense, M. le président résume les débats.

MM. les jurés, après une courte délibération, déclarent le prévenu non coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr. — Audiences des 9 et 10 novembre 1839.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — LETTRE REMARQUABLE DE LA VICTIME.

Hippolyte-Scevola-Amédée Eudes appartient à une famille honorable et riche. C'est un homme de quarante-six ans, dont la physionomie belle et régulière a contracté comme le caractère de l'abrutissement par suite de l'abus des liqueurs fortes auquel il se livrait. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Vers 1818, le sieur Eudes épousa M<sup>lle</sup> Reine Leclerc. Les premières années de cette union furent heureuses; du moins, le mari écrivait à sa femme, le 18 juin 1821 : « Si tu savais combien je suis tourmenté de l'envie de te voir et mon Léon... Avec quelle jouissance j'entendrais les chevaux qui mènent la diligence parcourir l'espace qui me sépare de toi! tant l'envie de te voir me supplicie. Tu as bien raison de dire qu'il n'est rien tel que sa maison. » Mais dans une correspondance postérieure de cinq ans, où ce ton de tendresse si vive a fait place à l'injure et au cynisme poussés à leurs derniers excès, on lit, sous la date du 2 décembre 1826 : « Allez-vous-en chercher votre père, ou, si je vous attrape, garde à vous, il faut passer le coup de griffe; » et le lendemain, un acte de séparation amiable est fait et signé double, par lequel la mère reste chargée de trois enfants.

« Le 7 février suivant, son mari lui manda : « Désormais, si vous me récrivez, qu'il ne vous avise pas de vous servir de l'expression *malheureuse épouse*. Si vous n'êtes pas contente de votre position, vous n'avez qu'à parler; je vous apprendrai ce que c'est que d'être malheureuse. — Je vous réponds, dit la dame Eudes, dans un style qui contraste en tout point avec celui de son mari, à la défense que vous me faites de me plaindre. Vous voudriez peut-être même m'ôter la faculté de penser... je sais que tout ce que je vous dis est inutile, mais mon cœur se trouve soulagé; car il est bien cruel de se voir faire son procès sans se justifier; » et son mari lui répliqua : « Je ne devrais pas répondre à votre galimatias. Vous êtes bien heureuse d'être aimée du public... s'il vous avise nouvellement de m'insulter, je vous apprendrai ce que c'est qu'un bouleversement. »

« Après un nouvel intervalle de dix ans, et lorsque la vie commune avait été reprise, le 7 avril 1839, Eudes s'exprimait ainsi dans un écrit intitulé *mes dernières volontés*, et précédé d'une invocation à Dieu : « Que votre toute-puissance me débarrasse à jamais d'une femme qui, dit-on, est la mienne, le plus tôt qu'il sera en votre sainte volonté! Je prive mon indigne épouse de tout droit à ma succession. Un curateur d'office sera spécialement chargé de surveiller les actions de cette indigne femme, à qui je voue une haine éternelle. Si on contrevient à mes dernières volontés, je lègue 20,000 francs à ma dernière maîtresse, nommée (un blanc est laissé pour le nom), ou à la commune de Paramé. »

« Dans les cinq dernières années, une domestique des époux Eudes voyait souvent le mari, étant ivre, exercer des sévices sur sa femme, lui dire des injures, lui présenter des pistolets, une fois même la poursuivre avec un poignard, en lui disant qu'elle ne mourrait que de sa main.

« Le 20 septembre 1839, Eudes alla prendre un verre d'eau-de-vie de Cognac dans une auberge à Paramé, et y parut ivre, quoiqu'il ne fût que huit ou neuf heures du matin. Il prit aussi une moque de bière, vers trois heures et demie du soir, dans le cabaret qu'il hante habituellement et où il en avait déjà bu une autre vers sept heures. Sur les cinq heures, il revint imputer à sa femme une soustraction d'une somme de 305 francs, qu'il lui avait déjà reproché la veille au soir. Cette dernière, en se défendant, dit : « Il serait à désirer que je l'eusse prise, elle ne serait pas perdue. — J'en fais usage, répondit le mari, pour le bien de mes enfants. — Il paraît, reprit la femme. — Il paraît, il paraît, répéta-t-il en montant au salon à manger, d'où il descendit presque aussitôt avec une paire de pistolets. — En voilà un, dit-il à sa femme, que je viens de charger. — Que veux-tu que j'en fasse? » répondit-elle. A l'instant, il tira un coup de pistolet à deux pas de sa femme, qui tomba d'abord à genoux, en disant : « C'est fait! » et ensuite à la renverse. Il sortit aussitôt du salon, en ne prenant que le temps de dire à une jeune personne présente : « Ne va pas chercher de secours. » Une domestique accourut, souleva la tête de sa maîtresse, et reconnut qu'elle était morte.

« Quelques instans après, Eudes fut aperçu du voisinage sur le perron du petit salon, un pistolet à la main droite, il le plaça sous son paletot du côté gauche, et, après la détonation, il rentra dans ce salon, et porta un verre à sa bouche une ou deux fois. Il sortit ensuite, et dit, en montrant son paletot percé d'une balle : « On a tiré sur moi un coup de pistolet; mais j'en ai tiré un autre. » Il se rendit ensuite à son cabaret ordinaire. Une femme le voyant à la porte, lui demanda ce qui venait d'arriver chez lui. « Ce qui se passe chez moi, lui répondit-il, ne regarde que moi; mêlez-vous de vos affaires. » Il fit alors défense de descendre la rue pour aller chez lui, et demanda de la bière. Sur la réponse qu'il n'y en avait point en perce, il repartit : « Ce sera donc pour demain matin; » et retourna chez lui, s'y renferma, et déclara qu'il brûlerait la moustache au premier qui se présenterait pour l'arrêter. Il le fut cependant bientôt par la gendarmerie; mais il fallut recourir à la force pour le conduire à la chambre de sûreté, où un poignard dans un fourreau fut saisi dans une poche de sa veste.

« Le lendemain 21, des hommes de l'art constatèrent l'existence sur le cadavre de la dame Eudes d'une plaie, un peu au-dessus du mamelon droit, et d'une balle un peu au-dessous du

creux de l'aisselle gauche, laquelle avait déterminé instantanément la mort.

» Eudes avait allégué d'abord qu'en jouant avec sa femme il en avait reçu un coup de pistolet dans son paletot, et lui en avait tiré un autre qui l'avait fait tomber sur le parquet, sans qu'il la crût pour cela blessée. Mais, depuis, il a prétendu qu'ayant reproché à sa femme que le jardin ne fût pas bien tenu, et celle-ci lui ayant dit que cela ne le regardait pas, il reprit : « Nous allons alors échanger une balle; » qu'il alla, comme un furieux, chercher deux pistolets chargés depuis trois mois, en présenta un à sa femme, recula sans savoir ce qu'il faisait, et son pistolet qui était armé, étant parti, l'atteignit il ne sait où; qu'il monta dans sa chambre et en sortit bientôt pour aller boire de la bière; qu'en descendant au jardin il tenait encore l'autre pistolet armé, et qu'en voulant le mettre dans la poche de son habit le pistolet partit; qu'il but ensuite plusieurs verres d'eau-de-vie, boisson dont il n'a pas l'habitude, et se trouva tellement hors d'état de marcher qu'il fut traîné dans la boue, lors de son arrestation, tout le long du chemin; qu'an surmuis, il avait toujours vécu en bonne intelligence avec sa femme, bien qu'on ait pu trouver dans son secrétaire une correspondance impliquant le contraire à une époque où il avait eu à s'en plaindre, et qu'il ait fait dans un mouvement de colère un testament, véritable tissu de sottises et qu'il avait oublié complètement. En conséquence, Hippolyte-Scèveola-Amédée Eudes est accusé d'avoir commis sur la personne de sa femme un homicide volontaire et avec préméditation. »

Pendant la lecture de cet acte d'accusation, Eudes a été constamment en proie à un tremblement nerveux. On remarque de l'égarement dans ses yeux; cependant toutes ses réponses semblent annoncer qu'il jouit de toutes ses facultés intellectuelles. Trente et huit témoins ont été appelés à la requête du ministère public, et huit à la requête de l'accusé. La plupart de ces témoins sont assignés pour donner des renseignements sur la manière dont vivaient les époux Eudes; car l'accusé n'a jamais nié que ce fût lui qui avait tué sa femme. Avant l'audition des témoins, le président fait subir un interrogatoire à l'accusé. Celui-ci déclare que, pendant vingt et un ans, son union a été heureuse; que sa femme était aimée et estimée de tout le monde et méritait de l'être. Qu'une fois seulement il eut à se plaindre d'elle, et que ce fut alors qu'ils se séparèrent; mais qu'il oublia bientôt ses motifs de mécontentement et qu'il revint habiter avec elle. Depuis ce moment, il n'a jamais eu aucun reproche à lui faire.

**M. le président :** Pourquoi avez-vous donc tué votre femme ?  
**Eudes :** Je ne savais ce que je faisais. Depuis le matin j'étais ivre, et je ne me rappelle pas ce qui s'est passé. Il est probable que c'est l'agitation causée par l'ivresse qui a occasionné ce malheur; ma main tremblait, et je ne sais pas comment le coup est parti; mais j'étais bien loin de vouloir tuer ma femme. Je ne me rappelle pas s'il y avait quelqu'un dans l'appartement et si j'ai parlé à ma femme avant d'aller chercher mes pistolets. Je n'ai vu personne avec elle.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président lit l'interrogatoire que l'accusé a subi trois heures après l'événement. Alors l'accusé se rappelait qu'il y avait une jeune personne dans le salon lorsqu'il entra et qu'il avait dit à sa femme qu'elle ferait mieux d'aller au jardin au lieu de mettre de l'ordre dans son buffet. Eudes avait dit aussi dans ce moment que c'était en jouant avec sa femme qu'il l'avait tuée. Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé répond qu'il est possible qu'il ait dit à sa femme : « Voilà un pistolet; nous allons échanger une balle; » mais il ne se le rappelle pas.

**M. le président :** On a remarqué pendant votre interrogatoire que vous étiez calme et que rien en vous ne semblait annoncer les remords ?

**Eudes :** Pouvait-on voir ce qui se passait dans mon cœur ? J'ai été malade en prison pour cela; je l'ai payé bien cher.

Eudes convient ensuite que c'est lui qui a percé son paletot d'un coup de pistolet; il nie avoir défendu de porter des soins à sa femme. Quant à lui, il ne lui porta pas de secours, parce qu'il ne croyait pas lui avoir fait de mal.

Les deux premiers témoins entendus sont les deux médecins appelés pour constater l'état du cadavre. Il résulte de leur déposition que la mort a été instantanée. L'un d'eux dit qu'Eudes avait la réputation d'un homme probe, généreux, mais ivrogne, et qu'il faisait quelquefois des extravagances quand il était ivre, mais qu'il ne le croyait pas fou.

M<sup>me</sup> Sidonie Bedel, âgée de dix-sept ans, qui était allée passer quelques jours chez les époux Eudes, a été témoin de la discussion relative aux 305 francs et a vu Eudes faire feu sur sa femme. Elle ajoute qu'elle ne croit pas qu'Eudes ait eu le temps de charger ses pistolets après la menace qu'il avait faite à sa femme, parce qu'elle n'a eu que le temps de dire deux ou trois fois à M<sup>me</sup> Eudes de se sauver pendant l'absence de son mari; mais M<sup>me</sup> Eudes lui répondit : « Il n'y a rien à craindre; il menace beaucoup, mais il ne fait jamais de mal. » Mlle Bedel a souvent entendu M. Eudes dire, en parlant de sa femme : « Une balle dans la peau de cette femme. » La veille au soir il avait tenu le même propos. Lorsqu'il n'était pas ivre il traitait sa femme avec douceur; mais les bons jours étaient très rares. Il parlait souvent de tirer sur elle, et la veille il disait encore qu'il faudrait en finir. Le jour du crime, Eudes était complètement ivre; il poursuivit le témoin dans le jardin pour lui faire boire du vin avec lui. Interrogée sur le caractère de Mme Eudes, Mlle Bedel a répondu que c'était la femme la plus douce, la plus patiente, la plus pieuse qu'on pût voir. A peine si l'on apercevait sur ses traits le plus léger signe de mauvaise humeur lorsque son mari la maltraitait. Quant à l'accusé, il était très drôle quand il était ivre; il s'amusait à des choses futiles, s'attachait des papiers dans le dos en disant qu'il allait danser une danse nouvelle. Le matin du jour de la catastrophe, Eudes demanda à Mlle Bedel combien il y avait de dieux, si elle croyait avoir une âme; puis il lui dit de se défier des hommes, qu'ils étaient tous des traîtres, que ceux qui paraissaient les meilleurs étaient ceux dont il fallait se défier le plus, et ensuite il revenait à la religion. Sa conversation n'avait jamais de suite.

Félicité Garnier, domestique des époux Eudes, aussi témoin de visu de la scène du 20 septembre et de la mort de M<sup>me</sup> Eudes, dépose des mêmes faits que le témoin précédent. Lorsque sa maîtresse tomba elle voulut lui porter des secours, mais en lui soulevant la tête elle s'aperçut qu'il était déjà trop tard. Eudes après avoir vu tomber sa femme, ramassa le pistolet qu'il lui avait présenté en rentrant dans le salon, et sortit en défendant de lui porter des secours. Un demi-heure après elle entendit un second coup de pistolet, qui paraissait tiré dans la chambre dans laquelle M. Eudes était allé en sortant de l'appartement où était le cadavre de sa femme. Une fois, Eudes dit à son fils que s'il bougeait il le tuerait. Il menaçait tout le monde; à chaque instant on l'entendait dire : « Une balle dans cette peau-là ! »

Plusieurs autres témoins viennent déposer que l'accusé avait

l'habitude de menacer tous ceux qu'il rencontrait. Plusieurs ont entendu M<sup>me</sup> Eudes dire : « Il ne faut pas faire attention à ce qu'il dit; il est fou. » Tous disent que le jour de l'événement il était complètement ivre, et que quand il était ivre il était très violent et ne savait ce qu'il faisait. Tous les témoins font aussi le plus grand éloge de M<sup>me</sup> Eudes : c'était une femme vertueuse, douce, patiente, résignée et cherchant toujours à cacher les extravagances et la mauvaise conduite de son mari. Jamais on ne l'a entendue se plaindre de ses mauvais traitements.

Le maire de Paramé et les gendarmes qui l'ont arrêté disent qu'au moment de l'arrestation Eudes était tellement ivre qu'il ne pouvait marcher et qu'on fut obligé de le traîner; il était dans un état d'exaspération tel, qu'il fut impossible de l'interroger. Cependant M. le maire de Paramé l'entendit dire au moment de son arrestation qu'il était un malheureux qui méritait la mort. Depuis ce moment il a montré la plus grande insensibilité et même les jours suivants lorsqu'on lui présenta le cadavre de sa femme. Ce qui l'occupait le plus pendant l'instruction, c'étaient ses armes; il recommanda plusieurs fois de les soigner et de les graisser. Dans ses interrogatoires, ses réponses étaient sèches et saccadées.

En vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, on donne à MM. les jurés lecture de lettres que l'accusé écrivit à différentes époques à sa femme. Ces lettres, moins une, sont pleines d'expressions trop ordurières pour pouvoir être reproduites, mais la réponse que sa femme lui fit est trop remarquable pour être passée sous silence.

« Je réponds à la défense que vous me faites de me plaindre. Vous voudriez peut-être même aussi m'ôter la faculté de penser? Vous voulez que je me trouve heureuse. Mon bonheur ne doit donc s'étendre qu'à avoir l'honneur de porter votre nom. Vous me dites que j'ai mérité le malheur dont vous m'accablez. Que vous ai-je fait? De bonne foi, quels sont mes torts envers vous? celui de n'avoir pas voulu m'accuser de la plus affreuse calomnie, qui n'a en rien, à la vérité, flétri ma réputation, car elle est parfaitement établie dans l'opinion des êtres bien pensants et des gens de bien, et c'est une grande consolation pour moi. Quand on a, comme le disait votre digne pasteur, le témoignage de sa conscience et l'estime générale, on est bien fort. Vous parlez de me faire connaître à mes chers enfants. Oh! les pauvres petits savent déjà m'apprécier. Ils savent que j'ai toujours été une tendre mère et une vertueuse épouse. Ils connaîtront ce qu'ils me doivent et à vous aussi. Je crois que l'existence sera la seule reconnaissance dont ils auront à vous remercier, car l'exemple, le premier des biens que des enfants doivent à leurs parents, que sera-t-il chez vous? Quel respect et quelle tendresse peut-on avoir pour un père qui abandonne sa femme et ses enfants, et qui détruit par un fol entêtement le bonheur de quatre innocentes victimes, qui devant l'être suprême vous demanderont compte de ce bonheur qui vous était confié? Qu'ont-elles fait pour mériter une telle conduite? Si, comme vous m'en accusez, j'eusse été assez vile pour vous être infidèle, ce serait dans ce moment-ci où je pourrais être excusable; mais non, aujourd'hui comme toujours, ma conduite est irréprochable. Trop de considérations m'en empêchent : l'amour de mes enfants, l'estime de moi-même et celle d'un monde qui m'aime et me respecte. Qu'une lueur de raison vienne donc enfin éclairer votre esprit bouleversé, et que vous appreniez à connaître une femme qui n'a jamais eu pour vous que les sentiments les plus tendres et les plus vertueux, et que vous avez outragée avec le dernier mépris. Je sais que tout ce que je vous dis là est inutile, mais mon cœur se trouve soulagé, car il est bien cruel de se voir faire son procès sans se justifier. »

Jusqu'à ce moment, Eudes avait toujours fait le plus grand éloge de sa femme, mais, après la lecture de cette correspondance, il a prétendu que tous les faits que contenaient ses lettres à sa femme étaient vrais.

Quelques témoins viennent encore déposer d'extravagances qu'ils ont vu faire à Eudes : l'un l'a vu jeter des andouilles dans le feu en guise de bois; un autre l'a vu briser des casseroles à coups de baton et se faire traîner par les rues de Paramé dans une petite charrette d'enfant. Enfin un témoin, cité à la requête de l'accusé, dépose qu'en 1815 Eudes reçut en duel une balle dans la tête et que le médecin qui le soigna déclara alors que cette blessure pourrait le rendre fou dans quelques années.

Malgré tous ces faits, et d'autres du même genre, M. Letourneux, premier avocat-général, a soutenu l'accusation. Il a développé avec talent tous les faits qu'avaient appris les débats, et en a conclu qu'Eudes était bien l'auteur de l'homicide qui lui était imputé, et que la circonstance aggravante de préméditation devait également être admise. Passant ensuite au système que la défense semblait vouloir adopter, il a démontré que les extravagances qui avaient été citées dans le cours des débats n'étaient pas des traits de folie, mais bien des suites de l'ivresse. Quant aux circonstances atténuantes, il a pensé que le Jury, malgré la dureté de l'accusé envers sa femme et son insensibilité en présence du cadavre, pourrait les admettre, en se fondant sur la faiblesse de la tête de Eudes, faiblesse qui provenait seulement de l'abus des liqueurs fortes.

La défense, présentée par M<sup>e</sup> Meaulle, a cherché à établir que l'accusé se trouvait bien dans le cas prévu par l'article 64 du Code pénal; que si on ne voulait pas admettre la démence totale, du moins la monomanie était évidente. Qu'en tout cas la préméditation n'existait pas et que les circonstances atténuantes pouvaient se puiser non seulement dans la faiblesse d'esprit de l'accusé, mais encore dans sa probité et sa générosité, attestées par tous les témoins entendus.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a résolu affirmativement la question d'homicide volontaire, mais il a rejeté la circonstance aggravante de préméditation et admis les circonstances atténuantes. En conséquence Eudes a été condamné à quinze années de travaux forcés, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 13 novembre 1839.

CITATION DIRECTE. — DÉSISTEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU PRÉVENU.

En matière correctionnelle, le désistement de la partie civile, signifié par acte extra-judiciaire au prévenu avant le jour de l'audience, dessaisit-il le Tribunal de telle sorte qu'il ne puisse prononcer sur une demande reconventionnelle à fin de dommages-intérêts? (Rés. nég.)

Voici les faits à l'occasion desquels cette question importante a été agitée :

Une société en commandite par actions avait été formée à Paris, sous la raison sociale Denizet jeune et compagnie, pour la fabrication de la bougie. Cette société ayant été dissoute et mise

en liquidation, M. Chrétien, l'un des actionnaires, a porté plainte contre M. Renard, l'un des liquidateurs de la société, et l'a accusé d'abus de confiance, pour avoir distrait de la masse des créanciers une somme de 35,000 francs. Avant le jour de l'audience, il a fait signifier à son adversaire son désistement. A la quinzaine dernière, l'affaire verant à l'audience, M<sup>e</sup> Ramon de la Croisette s'est opposé au nom de son client, le sieur Renard, à ce qu'il fut donné simplement acte de désistement, et a demandé remise pour que son client pût être entendu sur ses moyens de défense, pour que le Tribunal pût apprécier la fausseté des faits qui lui étaient imputés, et statuer sur la demande reconventionnelle qu'il avait intention de former.

L'affaire revient à l'audience de ce jour.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Renard, rend compte des difficultés qui s'élevèrent lors de la liquidation de la société dite de l'Union. Elle se poursuivait lorsque neuf actionnaires de la société formèrent contre le fondateur de la société une demande en nullité de l'acte primitif. Elle était fondée sur ce que la constitution de la société était subordonnée à l'émission d'un certain nombre d'actions. On prétendait que l'émission n'avait pas eu lieu. Ces neuf actionnaires agirent en leur nom personnel. Dix-huit autres suivirent leur exemple. M. Renard fut de ce nombre. Il agit en qualité d'actionnaire, en laissant de côté sa qualité de liquidateur. Une somme de 35,000 francs fut offerte et acceptée par ces vingt-sept actionnaires; M. Renard en fit la répartition. C'est à raison de ces faits que M. Chrétien a porté plainte en abus de confiance contre M. Renard en prétendant, dans l'assignation donnée, qu'il avait agi dans son intérêt, au préjudice de la masse.

M. Chrétien, quelques jours avant l'audience, s'est désisté de sa plainte. S'il ne s'agissait de sa part que d'une simple erreur, nous pourrions nous montrer indulgents; mais ici l'erreur ne peut pas être alléguée. Il est évident que M. Chrétien a voulu user d'un système d'intimidation. Il a pensé que l'éclat d'un procès correctionnel pourrait effrayer M. Renard et l'amener par la peur à composition. Nous ne voulons donc pas de son désistement. Cette affaire ne peut se terminer ainsi. En principe, plutôt qu'en fait, nous demandons des dommages-intérêts que nous fixons à 500 francs. Le Tribunal appréciera le chiffre auquel nous ne tenons pas.

M<sup>e</sup> Cheron, pour M. Chrétien, soutient, en droit, que le Tribunal n'est pas saisi de la demande reconventionnelle. Elle ne pourrait être utilement examinée que subsidiairement à l'examen d'une autre question, c'est-à-dire de celle de savoir si M. Renard est ou non coupable. Or, cette question ne saurait être élevée. Il y a eu désistement signifié par un acte extra-judiciaire. M. le procureur du Roi, à l'audience, a déclaré ne pas intervenir; le Tribunal n'est donc pas saisi.

M. Ternaux, avocat du Roi, rappelle que la loi qui a donné aux citoyens le droit de citation directe a dû aussi entourer ce droit de garanties. Ainsi celui qui cite directement, s'il succombe dans sa demande, peut être condamné à des dommages-intérêts. Il ne pouvait en être autrement, car tous les jours un homme honorable, comme dans l'espèce, peut être exposé, soit légèrement, soit méchamment, à un désagrément d'être amené devant la police correctionnelle. M. Chrétien a donné à M. Renard une citation dont les termes sont évidemment de nature à porter atteinte au crédit et à la considération de ce dernier. Il se présente aujourd'hui à l'audience pour déclarer qu'il s'est trompé, que M. Renard s'est conduit comme il devait le faire, qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun délit. M. Chrétien nous paraît s'être rendu coupable d'une excessive légèreté, d'un acte éminemment répréhensible en portant ainsi atteinte à la considération d'un négociant honorable; il y a donc lieu, selon nous, d'accorder des dommages-intérêts ?

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale formée par Chrétien contre Renard ;

» Attendu que Chrétien s'est désisté; que d'ailleurs la plainte portée contre lui n'est nullement justifiée ;

» Renvoie Renard de la plainte et condamne Chrétien, partie civile, aux dépens ;

» En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Renard contre Chrétien ;

» Attendu que le Tribunal est suffisamment saisi de la demande reconventionnelle; qu'en principe comme dans la forme, elle est un accessoire de la demande principale; que, dans cette circonstance, le Tribunal peut statuer ;

» Mais attendu en fait qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction que la plainte originaire ait été portée méchamment par Chrétien contre Renard ;

» Le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer de dommages-intérêts. »

Le Tribunal a fait, selon nous, une sage application des principes. L'usage des citations directes, données sans examen préalable de l'autorité judiciaire, entraîne de déplorables abus. Sous le plus frivole prétexte, par esprit de haine ou de spéculation, on peut à son gré faire asseoir un honnête homme sur le banc des prévenus, et le dénonciateur se croit à l'abri de l'impunité par la signification d'un désistement tardif et qui ne laisse plus d'autre réparation que celle qu'on hésite souvent à solliciter d'une autre juridiction. En plaçant la réparation à côté du dommage, le Tribunal a jeté les bases d'une jurisprudence à laquelle nous applaudissons.

Les présidents d'assises adressent périodiquement à M. le garde des sceaux un compte rendu des travaux de chaque session. M. Dutronc, conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens, vient de publier, sur la nature et l'importance de ces rapports, un mémoire qui ne peut manquer d'avoir une grande utilité.

L'auteur y met en relief tous les avantages que l'on peut tirer de ces comptes-rendus pour marcher d'un pas sûr et rapide à l'amélioration de la statistique, de l'administration et de la législation. Mais il démontre que si l'on veut arriver à ce résultat, il faut indispensablement qu'un ordre général soit établi dans la composition de ces nombreux documents.

« Après avoir réuni par groupes les renseignements analogues, dit M. Dutronc, il reste à classer ces groupes. Lors même que chaque rapport formerait un document complet et qu'il ne serait nécessaire d'en consulter qu'un pour chaque opération, il importerait déjà beaucoup que les différents groupes eussent un ordre fixe connu d'avance, afin que, pour trouver tel d'entre eux, il suffît d'ouvrir le rapport à l'endroit qu'on saurait lui être assigné. Mais, quand on considère que chaque compte-rendu n'est qu'une petite fraction d'un tout, que ce tout est l'ensemble de ceux qui sont réunis à la chancellerie et montent à près de 400 par an; quand on considère que, même pour l'examen d'une seule question relative à la législation, il est indispensable de connaître les diverses communications faites à ce sujet par les présidents d'assises durant le cours de plusieurs années, l'importance du classement des groupes se révèle infiniment plus grande encore. C'est ce que je mettrai en lumière par un exemple pris dans l'état actuel des choses et je supposerais le cas le plus simple possible.

» Veut-on connaître sur le jury d'un département l'opinion des conseillers qui pendant une année se sont succédés aux assises de ce département? L'on consulte leurs quatre rapports. Dans le premier que l'on examine, l'indication cherchée se trouve seulement aux observations finales. Tout le temps que l'on a donné à en par-



courir les autres parties est donc perdu. Lorsqu'on passe au second, l'on commence par regarder à la place où le renseignement a été découvert dans le premier; il n'y est point : c'est dans l'introduction qu'on le trouve. Le troisième, consulté dans son appendice final et dans son introduction, ne fournit rien : c'est au milieu des détails relatifs à chaque affaire que, provoqué par une circonstance occasionnelle, le président a jugé convenable de s'expliquer sur le jury. Quant au quatrième, on a lu l'introduction, les détails relatifs à chaque affaire, les observations finales, et tout cela sans succès. Dans la crainte d'une méprise, on le lit une seconde fois : même résultat. Que de temps gaspillé ! L'on croit peut-être que le président avait négligé de s'expliquer sur ce point... ce serait une erreur... il l'avait fait dans sa lettre d'envoi. »

» Tant d'entraves et de retards pour l'exécution d'une opération aussi simple, démontrent combien il est impossible que de grands travaux soient bien exécutés avec de pareils matériaux. Quand on songe que ces amas informes et par suite si peu efficaces de pièces composées laborieusement, est dû à de nombreux magistrats qui, dispersés sur les différents points de la France, ne peuvent se concerter pour donner un ensemble désirable au produit de leurs pénibles veilles; quand on songe que la position de ces magistrats imprime à leurs communications sur les besoins judiciaires un caractère d'autorité qui n'a point d'égal, on voit combien il est urgent d'offrir à chacun de ces collaborateurs qui signent réciproquement, un cadre identique, t'accès à l'empire d'une conception générale et où leurs précieux travaux viennent s'harmoniser pour avoir toute la fécondité dont ils sont susceptibles... »

Nous nous empressons d'ajouter qu'ancien président d'assises et s'étant toujours montré religieux appréciateur de cette éminente position, M. Dutronc s'est appliqué à faire le cadre qu'il propose tellement large, tellement élastique, que les magistrats y trouveront la plus absolue indépendance de rédaction pour le développement de leurs vues.

Un double but que l'auteur du mémoire s'est proposé et qu'il nous paraît avoir atteint, c'est d'indiquer un mode de travail tel que désormais les rapports coûtent aux présidents beaucoup moins de temps et de peine, tandis que ces mêmes rapports deviendraient incomparablement plus riches et féconds en conséquences; c'est, d'un autre côté, d'arriver à ce que M. le garde-des-sceaux et la reconnaissance publique puissent facilement tenir compte aux présidents de la large part qu'à l'avenir ils doivent avoir dans l'amélioration de la statistique, de l'administration et de la législation.

A la suite de ce travail approfondi sur ce qui concerne les rapports des présidents d'assises, M. Dutronc exprime le vœu que des rapports analogues soient faits par les autres présidents sur les affaires dans lesquelles ils auront prononcé des sentences définitives.

Déjà, par suite du zèle de ce magistrat, un tableau des nombreux crimes qui résultent de l'ivrognerie va bientôt enrichir la statistique (1). Cette partie importante des travaux de la chancellerie devra, nous l'espérons, de nouveaux progrès au mémoire de M. Dutronc.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 12 novembre. — C'est aujourd'hui que sera appelée devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale l'affaire de M. de Lerois, préfet du Morbihan, et de M. de Sivry, membre de la Chambre des députés, poursuivis, comme on peut se le rappeler, à raison du duel qui eut lieu entre eux, il y a déjà longtemps. Il paraît que MM. de Lerois et de Sivry ne se feront pas défendre.

— MARSEILLE, 9 novembre. — Avant-hier, à dix heures du soir, un acte à la fois bizarre et atroce a mis en rumeur les équivoques consommateurs de l'un et l'autre sexe d'un de ces cafés de la rue Glandevès, où les libations du moka, de l'eau-de-vie et du punch s'accomplissent avec l'accompagnement d'une musique criarde. Tandis qu'autour des tables de ce café se pressait cette population goudronnée qui est satisfaite de voir les noms classiques de *Télémaque* et de *Calypto* briller sur les enseignes, un marin italien, nommé Radami, au service de l'Autriche, s'avance vers la dame du comptoir, et lui désignant du doigt un autre marin qui fumait tranquillement sa pipe dans un coin, il lui demande si cet homme est un Anglais. A la réponse affirmative de la dame, l'italien manifeste un mouvement de joie féroce, et va droit au Breton, qu'il frappe de deux coups de couteau. L'Anglais se dresse en poussant des cris de terreur; mais l'italien s'élanche hors du café, fuyant devant les cris de la foule. Ces cris : *A l'assassin !* l'accompagnent jusqu'au poste du théâtre, où des agents de police s'emparent de lui. Voici comment Radami a expliqué les motifs de son action : « J'ai été, a-t-il dit, marin à bord d'un vaisseau anglais; là on me battait à outrance; pour le moindre manquement j'étais dépouillé et placé devant un piquet, avec les mains et les jambes attachées; dans cette attitude je recevais de la générosité britannique des coups de corde qui m'enlevaient la peau. Quelquefois je subissais cet outrageant supplice sur le ventre d'un canon. Exaspéré de tant de coups, le dos sillonné par le fouet, j'ai fait vœu à la Madone de tuer tous les Anglais que je rencontrerais; seulement, pour ne pas avoir une trop grande besogne sur les bras, je me suis promis de ne jamais mettre les pieds en Angleterre. Ce soir on m'a montré un Anglais que je ne connais pas, qui ne connaît pas mon dos; mais je me suis rappelé mon vœu, et je l'ai frappé de deux coups de couteau. Voilà tout. *Ecco tutto.* »

On a conduit en prison cet exterminateur d'Anglais. Les blessures qu'il a faites sont heureusement peu dangereuses.

### PARIS, 13 NOVEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau, avocat, que le privilège accordé par l'article 2102 du Code civil au propriétaire, sur les fruits de la récolte de l'année, n'est pas primé par le prix du ferrement des chevaux attachés au service de sa ferme, les sommes dues pour ce ferrement ne pouvant être considérées comme faisant partie des frais de récolte.

— La Cour royale (appels correctionnels) a confirmé aujourd'hui le jugement rendu dans l'affaire du capitaine Lucot, condamné à six jours de prison et à la privation de son grade. Voici le texte de l'arrêt :

» La Cour, statuant sur la question de compétence ;  
» Considérant que Lucot a été assigné devant le Tribunal de police correctionnelle pour refus de faire partie d'un détachement de la garde nationale, désigné pour porter secours à une commune voisine, troublée par des émeutes; que ce délit, prévu par les articles... de la loi du 25 mars 1831, est de la compétence des Tribunaux correctionnels, aux termes de l'article 136 de ladite loi, se déclare compétente et statuant au fond ;

(1) Voir notre numéro du 15 septembre dernier.

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Lucot, capitaine de la 2<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la 4<sup>e</sup> légion de la banlieue de la Seine, a reçu le 13 mai dernier l'ordre écrit et formel, signé par le commandant de ladite légion, de réunir immédiatement sa compagnie et de se transporter au rond-point de la barrière du Trône; que ce service était obligatoire, et que Lucot n'ignorait pas que Paris était alors troublé par la sédition ;

» Qu'il résulte des dépositions de plusieurs témoins que Lucot a déclaré qu'il ne passerait pas la grille du parc de Vincennes; que ces déclarations sont conformes à l'aveu fait par Lucot lui-même en première instance, que d'abord il avait dit qu'il ne marcherait pas ;

» Que si Lucot ayant, pendant la matinée du 13 mai, revêtu son uniforme et s'étant rendu au poste où des gardes nationaux en grand nombre se sont successivement réunis, il n'est pas contesté qu'après avoir lui-même limité le service auquel il consentait à se soumettre, il ne s'est pas rendu au lieu indiqué pour la réunion de sa compagnie; que son refus volontaire d'obtempérer aux ordres qu'il avait reçus ressort encore de ce fait que Lucot a formellement exprimé son refus à l'adjudant-major Bouchet de se porter au rond-point de la barrière du Trône; que les officiers de sa compagnie n'ont tenu aucun compte de cet avertissement ;

» Qu'en admettant qu'il aurait eu quelque motif de résistance, ce qui n'est pas établi, ce motif ne peut justifier l'acte d'insubordination qui lui est reproché ;

» La Cour confirme et condamne Lucot aux dépens. »

— Le lecteur se rappelle ce jeune amoureux du Gymnase qui, de la stalle de balcon où il s'était placé au théâtre de la Porte-Saint-Martin, soutint d'abord seul, puis ensuite aidé des loustics du parterre, un siège en règle contre un commissaire de police, ses agents et les sergens de ville, parvint à opérer une retraite par l'orchestre des musiciens, se déguisa en turc pour rester incognito sur le théâtre, et parvint enfin à échapper aux poursuites sous les habits que le traître du lieu avait eu l'extrême obligeance de lui prêter.

Le malin public prit la liberté grande de beaucoup rire de la déconvenue des agents de l'autorité en cette circonstance. Mais il ne connaissait que le beau côté de la médaille. Le délinquant principal et ceux de ses amis qui lui avaient prêté aide et assistance pour le faire évader étaient trop connus pour pouvoir espérer échapper long-temps eux justes représailles des parties lésées; aussi M. Cachardy, artiste du Gymnase, MM. Chavant, dit Marius, et Cabot, artistes de la Porte-Saint-Martin, furent arrêtés à domicile et viennent rendre compte aujourd'hui de leur conduite devant la 6<sup>e</sup> chambre.

M. Cachardy est resté quatorze jours en prison, sa liberté provisoire ne lui ayant été accordée que par arrêt de la Cour, sur les instances de son directeur et le dépôt d'un cautionnement de 500 francs.

On remarque dans l'auditoire un grand nombre d'acteurs attachés à différents théâtres de la capitale. MM. Cachardy, Marius et Cabot traversent leurs flots pressés pour venir tristement s'asseoir sur le banc des prévenus.

M. Yver, commissaire de police, entendu comme témoin, commence par déposer que depuis la scène il a reçu la visite de M. Cachardy, qui lui a témoigné en fort bons termes tout le regret de ce qui s'était passé. Il attribue, en partie, la résistance de ce jeune homme, qui ne voulait pas quitter une stalle dans laquelle il n'avait pas le droit de rester, aux excitations de la partie turbulente du parterre qui, le connaissant et prenant parti pour lui, l'excitait à résister en criant : il ne sortira pas ! On fut obligé d'employer la violence, et M. Cachardy levant sa canne, frappa les sergens de ville qui heureusement parvinrent à parer les coups qui leur étaient portés. Le rebelle se laissa entraîner dans le parquet, aidé par les officieux du parterre et de l'orchestre, et échappa ainsi à l'arrestation dont il était menacé.

La seconde scène, qui a motivé la mise en prévention de Marius et de Cabot, s'est passée après le spectacle à la porte des acteurs. Les sergens de ville, chargés d'arrêter Cachardy voyant arriver Marius couvert de l'habit de ce dernier, qu'ils reconnurent parce que dans la lutte il avait été mis en lambeaux, l'arrêtaient pour lui et voulurent le conduire au poste. Marius fit résistance et frappa de sa canne les agents de police, parvint à s'échapper et ne fut arrêté que plus tard.

Quant à Cabot il fut signalé comme ayant été à la tête de la troupe des acteurs, figurans, employés, machinistes et musiciens qui protégeaient la fuite de Marius contre les efforts des sergens de ville, et criaient qu'il fallait jeter ces derniers par la fenêtre.

M. Ternaux, avocat du Roi, insiste sur une condamnation sévère contre les prévenus Cachardy et Marius; la sévérité des magistrats dans ces sortes d'affaires pourra seule faire respecter l'autorité dans la personne de ses agents.

M<sup>e</sup> Wollis, dans l'intérêt des prévenus, s'empare de la déposition pleine de bienveillance de M. le commissaire de police Yver pour réclamer l'indulgence du Tribunal envers ses clients. « Cachardy, dit-il, premier auteur de toute cette affaire, a vivement regretté les conséquences sérieuses qu'elle a eues. C'est un jeune homme aux mœurs les plus douces et aux habitudes les plus décentes. Rien dans sa vie, dans ses manières, dans la nature même de sa vocation et de son talent ne pouvait faire deviner en lui un perturbateur, un homme en disposition de se révolter contre l'autorité. Jamais il n'a joué les conspirateurs ou les traîtres; il a toute la douceur, tout le dandysme des amoureux dont il remplit les rôles. Malheureusement il a trop cédé aux entraînemens de la foule, et c'est M. Yver lui-même qui me fournit ce moyen de défense. Les uns criaient, comme cela se pratique de temps immémorial dans les bruyans parterres de nos boulevards : Il sortira ! les autres criaient : Il ne sortira pas ! Il a eu le malheur de penser que la majorité était du côté de ceux qui criaient : Il ne sortira pas ! et il a résisté. »

Mais déjà il a été puni. Il a subi quatorze jours de détention provisoire qui, dans sa position, étaient une peine d'autant plus sévère qu'elle menaçait son avenir.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, acquitte Cabot et condamne Cachardy et Chavant, dit Marius, à dix jours d'emprisonnement.

— Le père de l'une de nos jeunes célébrités dramatiques est venu aujourd'hui ajouter un nouveau chapitre à l'histoire déjà si attendissante des tribulations du *Père de la Débutante*. Tandis que sur notre premier théâtre la fille voit chaque jour la foule applaudir à ses heureux essais et saluer par de longs bravos l'aurore d'un beau talent, son pauvre père, moins heureux encore que Vernet, qui peut aller librement applaudir son enfant et chauffer en personne dans l'intervalle des représentations les élans de l'admiration publique, se voit obligé de se cacher pour éviter de malencontreuses poursuites.

Si, comme Vernet, il se glorifie avec raison à tout venant d'avoir procréé cet enfant qui promet d'être l'idole du public, il en est à regretter d'avoir créé concurrentement des lettres de change dont un garde du commerce est porteur, et qui ne lui permettent pas même, vu leur état de maturité parfaite, de venir au Tribunal s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés. En vain demande-t-

il, par l'organe d'un avocat, un sauf-conduit de vingt-quatre heures qui lui permette d'affronter le soleil, le Tribunal décide, sur les conclusions du ministère public, que cette faveur n'est accordée par la loi qu'aux personnes citées devant la justice en qualité de témoins, et ce n'est que du fond de sa retraite qu'il apprendra qu'il a été donné défaut contre lui et contre un sieur Howelt, que la chambre du conseil lui a accolé comme co-prévenu.

M. Perrin, garde du commerce, et plaignant, témoigne assez, par sa présence dans l'affaire et les dossiers parfaitement en règle dont il est porteur, que les créanciers pour lesquels il a agi n'ont pas voulu attendre que l'heureux père de la débutante ait pu tirer à son tour à vue sur les produits encore incertains d'un talent qui ne fait que se révéler et escompter à leur débiteur les espérances de la piété filiale. Il était donc en règle, et savait que son homme se promenait dans le jardin des Tuileries, qu'il croyait à tort être un lieu sacré, une terre de refuge pour les débiteurs malheureux contre les griffes des recors.

» Je m'adressai, dit M. Perrin, à M. le gouverneur du château, ainsi que cela se pratique en pareil cas. Je me présentai au débiteur qui refusa de me suivre, alors cependant qu'il ne s'agissait à cette époque que de faire opposition à des jugemens par défaut. Il prétendit que je n'étais pas suffisamment autorisé à l'arrêter et insista pour obtenir l'exhibition d'une autorisation écrite. Nous nous rendions auprès de M. le gouverneur, lorsque intervint un sieur Howelt, espèce de redresseur de torts, armé d'une canne façonnée en assommoir, qui chercha d'abord à me persuader qu'il était inouï qu'on arrêtât un débiteur dans le jardin, qu'on n'en avait pas le droit; puis qui, s'apercevant que ses discours ne faisaient pas d'effet, saisit sa canne et se prit à me frapper, moi et mes témoins, avec la dernière violence. J'ai reçu plusieurs contusions à la tête dont j'ai souffert pendant trois semaines.

» Profitant de cette diversion, mon débiteur s'efforça mais en vain de s'échapper de mes mains, en me saisissant à la cravate et en me donnant des coups de poing dans la poitrine. M. Howelt, arrêté d'abord, prit la fuite plus tard, laissant sa canne entre les mains d'un gardien du château qui s'en était emparé; quant au débiteur, il recouvra sa liberté en formant opposition aux jugemens du Tribunal de commerce. »

On entend ensuite les dépositions des deux témoins de M. Perrin, qui raconte les faits ci-dessus relatés. L'un d'eux déclare avoir reçu des coups de canne du sieur Howelt; mais tous les deux reconnaissent que le débiteur s'est borné à opposer une vive résistance sans leur avoir porté de coups.

Le Tribunal condamne par défaut le débiteur à six jours de prison, M. Howelt à deux mois de la même peine, 16 fr. d'amende. Il les condamne solidairement à payer à M. Perrin, qui s'est constitué partie civile, la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, et ordonne la confiscation de la canne saisie comme arme prohibée.

— André Pelligaud, enfant de la Savoie, venu en France pour y exercer la rude profession de portefaix, ne paraît pas doué de l'économie qui distingue ses compatriotes. Les marchands de vin ont droit à une dime fixe et relative sur toutes les sommes, petites ou grandes, que Pelligaud retire de son pénible labeur. Il en résulte que le brave montagnard est souvent en état d'ivresse, position fatale, où il oublie sa douceur ordinaire, et qui lui a déjà valu deux petits démêlés avec la justice. Il comparait une troisième fois devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait envers le sieur Comtois; quant au bris de la glace, vous l'avez payée, et il y a désistement sur ce point.

Pelligaud : Je suis bien mortifié, mon bon Monsieur; j'étais fou, bien sûr, n'y a personne de plus doux que moi.

M. le président : De sangroid, c'est possible, mais pas en état d'ivresse. En effet, vous avez déjà été condamné deux fois pour fait pareil.

Pelligaud : Oh ! les autres fois, c'était pas un marchand de vin que j'avais battu.

M. le président : Que ce soit un marchand de vin ou d'autres; qu'est-ce que cela fait ?

Pelligaud : Ça fait beaucoup, morguonne !... un marchand de vin, c'est un crime, ça... Je les respecte, les marchands de vins...

M. le président : Nous savons que vous les aimez.

Pelligaud : Si je les aime !... oh !... oui, je les aime !

M. le président : Vous devriez les aimer un peu moins et ne pas vous griser comme vous le faites.

Pelligaud : Il faut bien prendre des forces. Alors, j'ai décidé que je boirais la moitié de ce que je gagne. Quand l'ouvrage va fort, je me trouve quelquefois un peu dans le train; mais jamais je n'avais été comme ça. Je me repens bien d'avoir battu un brave marchand de vin. Je vous fais bien excuse, M. Comtois.

Le sieur Comtois : Je ne t'en veux pas, mon garçon; je sais que tu n'es pas méchant.

Pelligaud : Je crois bien... j'ai des certificats... tenez, les voilà... il y en a trente-sept.

Le prévenu fait passer ses certificats au Tribunal. Tous lui sont délivrés par des marchands de vins, ce qui excite une bruyante hilarité dans l'auditoire.

M. le président : Vous eussiez mieux fait de ne pas apporter de pareils certificats... D'ailleurs ils ne prouvent rien... Les signataires ont en vous une excellente pratique, et ils craignent de la perdre, voilà tout ce que cela prouve.

Pelligaud : Si j'avais pas leur estime, ils ne m'auraient pas donné ça... preuve que je ne suis pas fait pour battre et injurier les braves amis...

Le Tribunal condamne Pelligaud à trois mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

— Une surveillance active et digne d'éloges ne manque pas au public pendant la cherté du pain.

A l'audience de police de Pantin du 11 de ce mois neuf boulangers étaient traduits devant le Tribunal, en vertu de procès-verbaux du commissaire de police aux poids et mesures, pour exposition et vente de pain au-delà du prix fixé par la taxe légale.

Trois boulangers de Belleville, Langevin, Longot et Fremont, qui étaient en récidive, ont été condamnés chacun à 15 fr. d'amende et trois jours de prison; deux à 15 fr. d'amende, et trois à l'amende de 11 fr.

— Il y avait ce matin un encombrement considérable dans l'étroite et tortueuse rue des Mathurins-St-Jacques. Des charretiers dont les voitures s'étaient engagées en sens inverse s'obstinaient, comme il arrive d'ordinaire, à ne pas vouloir reculer. Le sieur Balieux, maître cordonnier, devant la boutique duquel la querelle commençait à s'échauffer, sortit de sa porte pour engager les disputans à s'accorder. Un des charretiers, Claude Lacomme, mécontent sans doute des avis du cordonnier, saisit alors son cheval par la bride et le fit partir vivement. Le malheureux maître cordonnier poussé à l'improviste et renversé par le timon, eut

en un moment le bras droit cassé et l'os de la jambe gauche également fracturé.

Claude Lacombe a été arrêté.

— Daza, ouvrier maçon du département de la Creuse, était entré ce matin chez un marchand de vin traiteur du boulevard de l'Hôpital, et s'était fait servir un petit verre d'eau-de-vie. Au moment de sortir, il jeta une pièce de deux sous sur le comptoir, et comme le marchand lui faisait observer qu'il fallait qu'il ajoutât cinq centimes, le maçon, après quelques injures, se porta contre lui à des voies de fait, et, lui saisissant le bras gauche avec ses dents, lui fit une morsure très grave. Daza a été arrêté.

— Le jeune Rault, âgé de dix-sept ans, offrait hier en vente à un marchand tailleur de la rue des Blancs-Manteaux une pièce de gros de Naples fort beau et tout neuf, lorsque interpellé par le marchand sur l'origine et la possession de cet objet, dont la valeur assez élevée contrastait avec sa tenue plus que modeste, il répondit non sans hésiter qu'il l'avait trouvée sur la voie publique et avait inutilement cherché à en connaître le propriétaire. Arrêté sur la réquisition du marchand, le jeune Rault, après avoir

comparu devant le commissaire de police du quartier, a été conduit à son domicile, rue des Fontaines-du-Temple, où une perquisition judiciaire a amené la découverte et la saisie d'une grande quantité de calicots, de velours et de pièces de foulard. Rault assigne à tous ces objets la même origine, et prétend les avoir trouvés.

Cet heureux trouveur a été provisoirement écroué.

— Un de ces accidents qu'un défaut de précaution ne renouvelle que trop souvent est arrivé hier au théâtre Saint-Antoine. Au second acte de la Folle de Toulon, et dans le moment de la décharge de mousqueterie, un figurant, au lieu de faire feu en l'air, tira horizontalement, et la bourse du fusil alla frapper au milieu du ventre Mlle Camille Verdun, qui remplit le rôle de la folle. La malheureuse actrice est tombée aussitôt privée de connaissance et il a fallu baisser la toile. La blessure n'offre heureusement aucun danger.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 31 octobre, qu'un individu conduit en état d'ivresse au poste du Palais-Royal avait déclaré être frère de la doctrine chrétienne. M. le supérieur général des frères des écoles chrétiennes nous prie d'annoncer

que, suivant une lettre de M. le général commandant la place de Paris, « cet individu a déclaré se nommer Pierre Etienne, être instituteur et suivre à Paris les cours dirigés par les frères, en faveur des ouvriers adultes, » mais qu'il n'appartient pas à leur institut. M. le supérieur ajoute qu'Etienne n'est pas même connu dans les écoles d'ouvriers de Paris qu'il dit avoir fréquentées.

— M. Frischmuth, gendre et successeur de M. Félix, boulanger, rue Neuve-Vienne, 35, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient, par la construction de nouveaux fours spéciaux, de donner une grande extension et surtout un immense perfectionnement à sa panification à l'instar de Vienne (Autriche).

Avec les petits pains dits kipfel et kaisersemel qu'il tient avec succès depuis plus de quatre années, il fabrique maintenant le biscuit de Presbourg et des pains ananas qui rivalisent aisément avec les pains à la provençale par leur légèreté, leur saveur et surtout leur aspect friand.

Ses flûtes, couronnes et breizel à la crème et au beurre, pains de dessert, pains russes fourrés et sandwiches soutiennent toujours favorablement la réputation de supériorité qu'ils avaient acquise jusqu'à ce jour, de la manière la plus incontestable.

Et incessamment le pain sera fabriqué sans levain, par un nouveau procédé qui améliorera sensiblement son goût.

— Aujourd'hui jeudi, à six heures et demie du soir, M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

### CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmac. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharmacien, seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fleurs blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

### COMPAGNIE GÉNÉRALE DU MAGASINAGE PUBLIC A PARIS, PLACE DES MARAIS.

Conformément à l'article 26 des statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie générale du magasinage public établie à Paris, place des Marais, sous la raison Prisse Putod et Co, porteurs de trois actions au moins, sont invités à se rendre à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu au siège de la société, le 1er décembre prochain. Ils seront admis sur la présentation de leurs titres d'actions.

### MINES DE CHAMBOIS.

La Commission de la liquidation, aux termes de la délibération du 26 juillet dernier, convoque les anciens actionnaires de cette compagnie pour le 20 novembre, à midi précis, rue Saint-Merry, 41, à l'effet d'entendre les communications qu'elle a à leur faire.

### AU FIDÈLE BERGER

Rue des Lombards, 46 et 48. Punch tout préparé pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie, aussi devient il d'un usage général. — Sirops rafraîchissants en première qualité. — Marrons glacés, etc. — Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.

### BANDAGES A PRESSION CONTINUE ET SANS SOUS-CUISSES. HERNIES.

50, rue Neuve-des-Petits-Champs. AU BAZAR CHIRURGICAL.

### VENTE A PRIX DE FABRIQUE. TAPIS.

A LA TOISON BLANCHE. — RUE MONTMARTRE, 167. Moquettes, Aubussons, Tapis écossais et jaspés. — Matelas, Couvertures et tous les articles de coucher.

### COUTTE ET RHUMATISMES.

Leur traitement par le SIROP ANTI-ARTRITIQUE du ph. DUBOIS. Ce sirop su-dorifique (Codex), seul approuvé, et dont la composition offre les plus grandes garanties, obtient journellement les meilleurs succès, pris soit par la bouche, soit en lavemens. L'instruction détaillée se délivre gratis à la ph. r. St-Honoré, 350.

### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 2 novembre 1839, enregistré; Entre M. Charles-Ambroise MARGOT, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 21, Et M. Louis THUASNE, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 4, Il appert que la société en nom collectif formée par les susnommés, par acte fait sous leurs signatures privées, le 22 janvier 1838, enregistré, pour l'exploitation du fonds de commerce de serrurerie que ledit sieur MARGOT faisait valoir dans une maison lui appartenant, sise à Paris, rue Cassette, 3, est et demeure dissoute à partir dudit jour 2 novembre 1839, Et que M. Margot demeure seul chargé de la liquidation. Le fondé de pouvoir, ARNOUL.

D'un acte sous signatures privées, en date du 7 novembre 1839, enregistré à Paris, le 9 du même mois, par Mareux, qui a reçu les droits; Fait double entre M. Louis-François PUTEAUX, entrepreneur de bâtiments, demeurant aux Batignolles-Monceaux, boulevard extérieur, 42 et M. Gilbert BOULU, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n. 82, Il appert que la société en nom collectif qui avait été formée entre eux pour l'exploitation d'un établissement de bains, dit Bains Grecs, sis à Paris, rue de la Pépinière, 11, a été dissoute à compter du 7 novembre 1839, et que M. Boulu est resté chargé de la liquidation.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du Vaudeville, en date du 2 novembre 1839, il a été fait à l'article 2 des statuts de la société créée par acte passé devant M. Maréchal, notaire à Paris, le 6 décembre 1838 et jours précédents, la modification suivante adoptée à l'unanimité: Cette société a pour objet le droit d'exploitation du théâtre du Vaudeville soit par elle-même, soit en le donnant à ferme pour un temps déterminé.

Suivant autre délibération des mêmes actionnaires, en date du 9 novembre 1839, il a été fait à l'article 23 des statuts de ladite société la modification suivante: Le gérant, s'il donne à ferme, conformément à l'article 2 modifié dans la séance du 2 novembre, le droit d'exploitation du théâtre du Vaudeville, ne pourra le faire que moyennant un loyer de 105,000 fr. au moins, et une réserve des droits d'entrées qui seront attachés à la possession des actions, les loyers de la salle de la Bourse restant à la charge de la société.

### Librairie.

BOHAIRE, libr., boulevard Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILIT.QUES

DES DARTRES ET AFFECTIONS DE LA PEAU. — Etude comparée des méthodes anti-syphilitiques, des dangers du mercure. Description des préservatifs, moyens prompts et peu dispendieux pour guérir radicalement les écoulements et toutes les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans les répéter et en purifiant la masse du sang; suivi d'une Notice historique sur la prostitution ancienne et moderne, et son état actuel dans Paris; par M. GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, docteur médecin, de la Faculté de Paris. Un vol. de 800 pages, et 20 sujets gravés. Prix: 6 fr. Consultations gratuites par correspondance. — Chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

### Adjudications en justice.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le 30 novembre 1839, D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, passage de la cité Bergère, 3. Produit net, 6,500 fr. Mise à prix: 90,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36. Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées de Paris, le 28 décembre 1839, de la belle TERRE du Vivier-les-Ruines, ayant

### LITS MÉCANIQUES POUR MALADES

Location, 40 et 60 fr. par mois. Vente, 220 fr. — BAZAR CHIRURGICAL, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. — BEQUILLES et réunion d'objets pour malades.

appartenu à M. Parquin, avocat; composée d'un château, grand parc, étang de 28 arpens, terre, prés, bois, moulins, ruines historiques, etc., près Fontenay-en-Brie (Seine-et-Marne), à onze lieues de Paris, route royale. Mise à prix réduite: 300,000 francs. S'adresser à Paris: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, exécuteur testamentaire, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leroux, notaire de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.

Le 22 novembre 1839, à midi, étude de M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31, vente d'un établissement pour la fabrication de l'appât hydrofuge s'exploitant à Paris, allée des Veuves, 93, des brevets d'invention et de perfectionnement pour la découverte d'un moyen de rendre imperméables les draps et tous tissus de laine, coton, lin, chaux, soie, papier, etc., etc., des meubles, ustensiles et d'oit au bail des lieux servant à l'exploitation. Mise à prix réduite: 3000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>s Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 2<sup>o</sup> Delapalme, notaire; 3<sup>o</sup> Devilaire, rue Neuve-St-Roch, 11.

### Ventes immobilières.

Vente par adjudication en la chambre des notaires, par le ministère de M<sup>e</sup> Delapalme, le mardi 10 décembre 1839, à midi, d'une grande et belle MAISON située à Paris, rue de l'Échiquier, 5. Cette maison est commodément distribuée en grands et petits appartements, la plupart parquetés et ornés de glaces. Produit: 14,600 francs. Susceptible d'une grande augmentation. Mise à prix: 24,000 francs. Une surenchère suffira pour que la vente ait lieu. S'adresser à M<sup>e</sup> Delapalme, notaire, place de la Bourse, 31.

### Avis divers.

CABINET D'AFFAIRES DE M. BORDAS, ancien avoué à Périgueux (Dordogne). A céder, un GREFFE du Tribunal civil, dans une ville de 12,000 habitants. Produit: 5,000 fr. A céder, une très bonne ETUDE d'huisier, dans un chef-lieu de département. Produit: 4,000 francs. Susceptible d'augmentation. Pour plus amples renseignements, s'adresser franco audit Bordas, route de Bordeaux à Périgueux. L'assemblée générale des actionnaires

### CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-lep, lichen et ferrugineux, 4 fr.

A VENDRE, une fort belle RAFFINERIE DE SUCRE, dans une situation excellente, près d'un port de mer. Clientèle ancienne et très étendue, bâtiments neufs

et dans le meilleur état, matériel mécanique disposé pour fondre plus de 2000 barriques de sucre par année. S'adresser à M. Allonet, rue de la Sourdière, 25, à Paris, de 1 à 3 heures.

### Brevet d'invent. — Exposition de 1839. MENTION HONORABLE. LAMPES OLEOSTATIQUES

de A. Thilorier, PALAIS-ROYAL, galerie de la Rotonde, 93, près le passage du Perrot. Ces lampes ne renferment que de l'huile; elles n'ont ni rouages ni bouchons, et sont à l'abri de toute espèce de dérangement ou d'altération. Elles rivalisent avec les meilleurs systèmes de lampes, et se livrent avec garantie, à des prix bien inférieurs.

### MINÉRAL SUCCEDANEUM.

MM. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et de rue de la Paix, 17, au 1<sup>er</sup>, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, les dents artificielles naturelles et incorrodibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

### MOUTARDE BLANCHE.

Maux qu'elle guérit: maux de digestion, constipations, maladies attribuées au sang et aux humeurs vicieuses, douleurs, etc. 1 fr. la livre. Chez Didier, Palais-Royal, 32. Dépôts, voir la Presse du 22 octobre dernier. Nota. Il faut la prendre en nature.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 14 novembre. Heures. Barret, architecte, vérification. 11 Lariel, marchand tailleur, clôture. 12 Barbier, imprimeur non breveté, id. 12 Trease père et fils, mds tanneurs-corroyeurs, id. 12 Joreph, ancien md de nouveautés, concordat. 12 Brismotier, commission en farines, id. 12 Massinot, fact. à la halle aux grains, id. 1 Brouillet, négoc. et md de rubans, id. 1 Enouf, apprêteur de plumes, clôture. 1 Herbinière, ci-devant md de vins, id. 1 Hottot et Dlle Legrain, négocians, vérification. 1 Chaubard, négociant, id. 1 Simon aîné, doreur, id. 2 Dasse, md de vins et épicer, id. 2 Laroche, limonadier, concordat. 2 Fleig, facteur de pianos, id. 2 Varié, md tailleur, id. 2 Blass, limonadier, id. 2 Perrard, voliturier, syndicat. 2 Succession Ligier, sellier-bourrelier, clôture. 2 Dlle Jacques, mde de ganterie et de nouveautés, id. 2 Clero, limonadier, id. Du vendredi 15 novembre. 10 Fèvre, md de vins, clôture. 10 Deglos, imprimeur, id. 10 Juge, négociant, remise à huitaine. 10 Médal, teinturier, délibération.

### CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures. Delefosse, md de cotons, le 16 10 Genret, sellier, le 16 10 Gravyser aîné, md de meubles, le 16 10 Broch, maître tailleur, le 16 12 Desmont, confiseur, le 16 12 Mellier, md de chevaux, le 16 12 Courant, commissionnaire, le 16 2 Perot, distillateur, le 16 2 Lemoine, restaurateur, le 18 1 Pottetmain, maître maçon, le 19 12 Tellier, mercier, le 19 12 Michel, serrurier, le 19 12

### PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.) Folliau, marchand de lingerie, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7. — Chez MM. Richomme, rue Montorgueil, 71; Prade, rue Tiquetonne, 12. Dupuis, marchand de vins, à Paris, rue d'Avail, 13. — Chez M. Hellet, rue Saint-Jacques, 56. Gounot, boulevard du Temple, 26. Sprechlo, négociant, à Paris, boulevard Bodine-Nouvelle, 31. — Chez MM. Rebut, rue de Vendôme, 11; Moiselon, rue Montmartre, 174.

### CLÔTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif.

(N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.) Du 14 octobre 1839. 2 Revel, md de chapeaux, à Paris, rue Sainte-Avoie, 5. 2 Royer, ancien md de papiers, à Paris, rue des Mauvais-Garçons, 7. 2 Radigue, md de bœufs, à Paris, rue des Prouvaires. 10 Regnault, maître maçon, à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 99.

### TAINTURIER, ancien fabricant de chapeaux, à Paris, rue Simon-le-Franc.

Tirot, imprimeur, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 13. Totalin, ancien entrepreneur de bâtiments, à Belleville, rue Neuve-St-Laurent, 1. Vachon, md de vins, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 4 bis. Vogel, imprimeur sur étoffes, à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 4. Vialard, md de tapis, à Paris, rue Mauconseil, 1 bis.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 novembre 1839. Legrand, restaurateur, à Paris, quasi de la Tourneille, 13. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81. Gautier, ci-devant nourrisseur de bestiaux, présentement marchand d'ognons, à Paris, rue St-Maur, 66. — Juge-commissaire, M. Gontier; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

### DÉCÈS DU 11 NOVEMBRE.

M. Alby, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 130. — M. Duchesne Beaumont, rue Saint-Honoré, 392. — Mme Jouannès, rue Croix-des-Petits-Champs, 20. — M. Noël, rue des Petits-Champs, 13. — M. Wandewinkel, rue Barbette, 7. — Mlle Sinaert, rue de Varennes, 41. — M. Burel, rue Saint-Benoît, 25. — M. Levolle, rue de la Cité, 21. — Mme Barbier, passage Sainte-Marie, 15. — M. Denise, rue Saint-Denis, 356. — M. Tranchant, rue de la Lune, 20.

### BOURSE DU 13 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	111	5	111	5	111	5
— Fin courant...	111	2	111	20	111	20
3 0/0 comptant...	81	90	81	90	81	90
— Fin courant...	81	95	82	81	95	82
R. de Nap. compt.	103	20	103	25	103	20
— Fin courant...	103	35	103	35	103	35

  

Act. de la Banq.	2925	Empr. romain.	101	3/8	
Obl. de la Ville.	1277	50	dett. act.	28	1/2
Caisse Lafitte.	1075	50	— diff.	7	1/4
— Ditto.....	5217	50	— pass.	7	1/4
4 Canaux.....	1256	25	3 0/0.	102	1/4
Caisse hypoth.	792	50	Belgic.	755	50
— St-Germain.....	545	50	— Banq.	1125	50
Vers. droite	480	50	Empr. piémont.	22	3/8
— gauche.	292	50	3 0/0 Portug.	620	50
P. à la mer.	993	75	Haiti	520	50
— à Orléans	442	50	Lots d'Autriche	367	50